

ENQUÊTE PUBLIQUE

◆
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
◆

Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique organisée du mercredi 16 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus
Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022
Commissaire enquêteur : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Deux-Sèvres.
- Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

➔ **Document 1 : - Rapport d'enquête**

Document 2 : - Annexes au rapport

Document 3 : - Conclusions et avis motivé

Nous soussigné,

Bernard ALEXANDRE, commissaire enquêteur des Deux-Sèvres, désigné par décision n° E21000134/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 décembre 2021 afin de procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud (79) déposé en préfecture des Deux-Sèvres par la société « TECHNIQUE SOLAIRE », exposons dans le présent rapport les opérations qui ont été conduites pour mener à bien la mission qui nous a été confiée.

SOMMAIRE

1. -INTRODUCTION.....	4
2. -PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE.....	6
2.1. REMARQUES GENERALES :.....	6
2.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE	6
2.3. DONNEES GENERALES RELATIVES A L'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE	6
2.4. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE.....	7
2.4.1. <i>Maîtrise foncière</i> :.....	8
2.4.2. <i>évaluation environnementale</i>	8
2.5. CONCLUSION DU PORTEUR DE PROJET :	10
3. -PROCÉDURE EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1. RAPPEL HISTORIQUE.....	11
3.2. AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE.....	11
3.2.1. <i>Avis de l'Autorité Environnementale</i>	11
3.2.2. <i>Synthèse des avis des personnes publiques associées</i>	13
4. - PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	13
4.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
4.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	14
4.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	14
4.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE	15
4.4.1. <i>Lieu de l'enquête</i>	15
4.4.2. <i>Documents soumis à l'enquête</i> :	15
4.4.3. <i>Mise à l'enquête</i> :.....	15
4.4.4. <i>Modalités d'Information du public</i>	16
4.4.5. <i>Publicité complémentaire</i>	17
4.4.6. <i>Accès au dossier d'enquête</i> :.....	17
4.4.7. <i>Modalités de consultation du public</i>	17
4.4.8. <i>Modalités d'expression du public</i>	18
4.4.9. <i>Préparation et clôture de l'enquête</i> :.....	18
4.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	19
5. -ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	20
5.1. -LES CONSTATS	20
5.2. -LES STATISTIQUES	20
5.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	20
5.3.1. <i>Observations déposées sur le registre d'enquête</i> :.....	20
5.3.2. <i>Observations déposées sur le site internet de la préfecture</i> :.....	21
5.4. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21
6. - CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	24
7. - PIÈCES JOINTES : MEMOIRE DU MAITRE D'OUVRAGE EN REPONSE AU PROCES- VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	25

1. INTRODUCTION

Pour faire suite à la demande de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud dans le département des Deux-Sèvres, déposée le 3 juin 2021, par la société « TECHNIQUE SOLAIRE », Monsieur le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique.

Par décision n° E21000134/86 du 06/12/2021 (cf. annexe 1), Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désigne pour conduire cette procédure Bernard ALEXANDRE, commissaire enquêteur, domicilié à Niort.

Informés de cette désignation les services de la préfecture ont aussitôt pris contact avec le commissaire enquêteur afin de définir avec lui les modalités de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par arrêté d'ouverture d'enquête en date du 6 janvier 2022 (cf. annexe 2), Monsieur le préfet fixe le déroulement des opérations à effectuer. La procédure sera conduite durant 31 jours consécutifs, du mercredi 16 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus en mairie de Saint-Hilaire-La-Palud, siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public durant cette période en mairie et sur le site internet de la préfecture.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, l'analyse des pièces du dossier mises à l'enquête et comporte également l'ensemble des observations déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Il contient également le procès-verbal de ces observations dressé par le commissaire enquêteur. Ce document devait être remis au maître d'ouvrage lors d'un entretien prévu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique. Compte tenu du faible nombre d'observations le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de convoquer le maître d'ouvrage, ce document a été transmis par voie électronique le samedi 19 mars 2022. L'intéressé a disposé d'un délai de quinze jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur (Annexe 7). Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis.

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai d'un mois, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées à Madame la préfète le lundi 28 mars 2022. Simultanément il en adresse copie à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral précité s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** – *Le rapport* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure en amont de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 5 - Observations du public :
 - Portées au registre déposé en mairie ou par courrier joint à ce document,

- Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
- Adressées par courrier postal ou par courriel.

- *Pièces jointes : Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*

- **Document 2** - *Les annexes au rapport.*
- **Document 3** - *Les conclusions et l'avis motivé* du commissaire enquêteur.

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les trois documents précités composant ce rapport sont indissociables.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».

2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1. REMARQUES GENERALES :

Le dossier de demande de permis de construire concernant la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, présenté à l'enquête publique, est porté par la société « TECHNIQUE SOLAIRE » dont le siège social est 26 rue Annet Segeron 86580 BIARD.

Ce projet porte sur la création d'une centrale électrique solaire au sol d'une puissance de 3MWc ⁽¹⁾ implantée sur une superficie d'étude de 3.54 hectares (2.66 hectares seront clôturés). Cette centrale sera installée sur une friche industrielle de la commune de Saint-Hilaire-La-Palud. Cette commune est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN) et dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Le dossier s'articule autour de deux documents présentés au format A3 comportant une étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique (document séparé). Il contient en outre la demande de permis de construire et l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) ⁽²⁾ auquel est joint la réponse du pétitionnaire aux différentes remarques émises.

2.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société TECHNIQUE SOLAIRE, créée en 2008, est un producteur indépendant français spécialisé dans le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement d'unités de production d'énergie renouvelable (solaire et méthanisation). Cette société compte plus de 110 salariés dans plusieurs agences basées en France, dans les DOM TOM et en Inde où elle occupe le 3^{ème} rang des acteurs français actifs dans la production d'énergie solaire. Sur le territoire national les installations photovoltaïques développées par TECHNIQUE SOLAIRE se situent majoritairement en région Nouvelle-Aquitaine (31,14 MWc) et en Pays de Loire (18.95 MWc).

Selon le pétitionnaire l'entreprise est présente sur toutes les étapes du développement des centrales solaires. Elle conçoit des projets respectueux de l'environnement, de la réglementation et de la sécurisation foncière jusqu'au démantèlement de l'installation.

Cette société bénéficie de nombreux soutiens bancaires dont le partenariat historique depuis 2009 avec Bpifrance, via son fonds dédié à la transition énergétique et écologique (FIEE).

2.3. DONNEES GENERALES RELATIVES A L'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Selon le porteur de projet, la technologie photovoltaïque présente des qualités sur le plan écologique car le produit fini est non polluant, silencieux et n'entraîne aucune perturbation du milieu, si ce n'est par l'occupation de l'espace. De plus, en fin de vie, les matériaux de base (cadre d'aluminium, verre, silicium, supports en acier zingué et composants électroniques) peuvent tous être réutilisés ou recyclés de différentes manières, et ce sans inconvénient. Seule la construction des capteurs photovoltaïques a un impact sur l'environnement, essentiellement dû à la phase de fabrication qui nécessite une consommation d'énergie et l'utilisation de produits employés d'ordinaire dans l'industrie électronique. Cependant, le temps de retour énergétique est largement favorable, si on considère qu'un capteur photovoltaïque avec cadre, met entre un

¹ MWc : Le watt-crête (Wc ou Wp, de l'anglais *Watt-peak*) est la puissance maximale d'un dispositif. Son unité est le watt dans le système international d'unités. Par exemple, dans une installation photovoltaïque, c'est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards.

² MRAe : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

an et demi et trois ans pour produire l'énergie équivalente à ce qui a été nécessaire à sa fabrication (suivant la technologie employée), ce qui est négligeable par rapport à sa durée de vie supérieure à 25 ans.

Sur l'analyse du cycle de vie total, le photovoltaïque se place nettement mieux que l'électricité produite au charbon ou au gaz en termes de rejet de CO₂, et même légèrement mieux que le nucléaire et la géothermie.

Cette technologie ne génère aucune nuisance, gaz à effet de serre ou déchets encombrant. Elle est inépuisable et surabondante. Le développement de la filière photovoltaïque en France est ainsi destiné à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements à l'échelle planétaire. La production d'énergie solaire constitue donc par nature un projet d'intérêt général.

2.4. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE

Le site envisagé est situé au nord-est du bourg de Saint-Hilaire-La-Palud sur une friche industrielle dégradée et sans conflit d'usage. Il correspond à une ancienne tuilerie (ICPE) fermée dans les années 2010. La justification du choix du site, sur les trois étudiés, est bien détaillée au dossier. On y relève notamment :



la disponibilité foncière, les multiples possibilités de raccordement, l'absence d'enjeux environnementaux, l'absence d'ombrage fort sur le secteur.

Le projet est positionné en entrée de bourg, proche des habitations ce qui génère des covisibilités importantes. Selon le MOA les mesures envisagées semblent de nature à en réduire l'impact.

La surface d'étude est estimée à 3,54 hectares, mais l'emprise réelle du parc clôturée sera de 2.66 hectares afin de conserver dans le milieu naturel les haies périphériques.

La centrale photovoltaïque au sol présentera une puissance installée de 3MWc. La production annuelle attendue est de l'ordre de 3.336 GWh ce qui correspond à environ la consommation électrique de 208 foyers hors chauffage.

Les équipements seront constitués d'environ 6 566 ⁽³⁾ panneaux solaires installés sur des structures supports fixes d'une hauteur hors-tout de 1.42m, le tout correspondant à une surface de production de 1.49 hectares. Un espace d'un mètre sera conservé entre les rangées de panneaux solaires excepté sur la partie nord-ouest. Sur ce secteur, pour des raisons environnementales, le pétitionnaire a fait le

choix de supprimer deux rangées de panneaux permettant ainsi d'éloigner les rangées de plus de 6m les unes des autres (zone d'alimentation pour la faune).

Des modules en silicium cristallin sont à ce jour privilégiés pour ce parc. Ce type de module bénéficie d'une technologie éprouvée qui présente un très bon rendement et un haut niveau de fiabilité.

³ Le nombre de panneaux peut être amené à évoluer d'ici la réalisation du projet, sans modification de la surface d'implantation.

Au sein du parc, une voie périphérique interne sera créée afin d'accéder à l'ensemble des installations. Le site sera sécurisé au moyen d'une clôture grillagée périphérique d'une hauteur de 1.90m complétée par un système de caméra de surveillance. Le MOA précise en réponse à la question n° 2 que la clôture ne sera pas électrifiée comme il est mentionné en pages 119 et 120 du dossier. Il s'agit d'une erreur de dactylographie qu'il sera utile de corriger au le dossier final.

Un poste de livraison unique pour l'ensemble du site sera installé à proximité de l'entrée du parc. Il comprendra un bâtiment de 24m² environ. Le parc solaire sera raccordé au réseau public d'électricité depuis ce poste de livraison jusqu'à un poste source situé sur la commune de Granzay, à environ 10 km au sud du projet à l'aide d'un câble souterrain installé en bordure de voies publiques. L'accès local du site se fera depuis le réseau routier départemental. Enfin le pétitionnaire précise que 7 320 tonnes de CO2 seront évitées sur 40 ans, comparées au taux moyen d'émission du mix énergétique français.

La zone d'étude s'inscrit en milieu rural au relief particulièrement peu marqué, avec une altitude de 10m maximum. La ZIP est éloignée de toutes industries ou activités polluantes. Le parc est positionné au cœur du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et localisé à environ 500 m de deux sites Natura 2000 associés au Marais. Il est également directement concerné par l'application de l'arrêté de protection de Biotope relatif à la présence d'arbres taillés en têtard.

2.4.1. MAITRISE FONCIERE :

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet concerne un terrain privé desservi par la route départementale : RD 101 : dite « route d'Arçay ». Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre le propriétaire et la société TECHNIQUE SOLAIRE. Le plan d'affaires du projet est basé sur une durée d'exploitation du parc de 40 ans.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont présentées dans le tableau suivant :

Section	Numéro	Commune	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par le projet, clôturée (m ²)
ZA	0076	Saint-Hilaire-La-Palud	13 180	11 591
ZA	0077	Saint-Hilaire-La-Palud	4 310	4 098
ZA	0078	Saint-Hilaire-La-Palud	870	798
ZA	0114	Saint-Hilaire-La-Palud	17 020	10 148
Total			35 380m² soit 3,54 ha	26 635 m² soit 2 .66 ha

2.4.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce projet a nécessité une étude d'impact environnementale. L'ensemble des enjeux présentés dans cette étude, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet est repris ci-après :

2.4.2.1. *D'un point de vue humain :*

La construction du parc aura lieu dans une zone naturelle « N » du PLU de la commune. La zone du projet correspond à un ancien site industriel laissé à l'abandon ou il subsiste une grande partie des socles enterrés des anciennes infrastructures. Selon les éléments portés au dossier une mise en compatibilité du projet avec la zone N est nécessaire. La modification du PLU est en cours d'établissement par Niort Agglo afin que le classement du secteur intègre au document d'urbanisme l'autorisation du projet de parc photovoltaïque par la création d'une sous-zone « Npv ». Toutefois suite à l'interpellation du maître d'ouvrage sur ce sujet par l'Autorité Environnementale il s'avère que le règlement de la zone naturelle du PLU de la commune autorise dans cette zone les installations d'intérêt général. Le maître d'ouvrage s'en explique dans le mémoire en réponse à la remarque de cette autorité et apporte des éléments concrets sur l'acceptabilité de ce projet en zone Naturelle. (Mémoire réponse en pièces jointes).

Les mesures prises pour la préservation des milieux physique, naturel et humain permettent de limiter tout impact, direct ou indirect, sur la santé aussi bien en phase de travaux que d'exploitation.

Le projet aura un impact positif en terme économique, avec le développement d'une nouvelle activité économique sur le site et au niveau de la commune.

2.4.2.2. *D'un point de vue de l'environnement local :*

Sans aucune mesure corrective appropriée, les habitations voisines du parc pourraient subir un impact visuel significatif. D'où l'intérêt de conserver le réseau disparate de haies qui existe sur le pourtour du site et de le renforcer afin de constituer un écran visuel entre les installations et les riverains. D'autre part la commune a prévu de renforcer l'attrait paysager de l'entrée de bourg, avec un emplacement réservé relatif à des aménagements paysagers.

2.4.2.3. *D'un point de vue du milieu naturel :*

Les éléments portés au dossier montrent qu'une réflexion précise a été menée sur l'emplacement et les environs du projet afin de limiter au maximum les effets sur la biodiversité. Parmi les variantes étudiées la moins impactante sur le volet écologique a été retenue.

▪ **La faune :**

Les effets directs ou indirects sur certaines espèces d'avifaune sont identifiés. Ils sont classés fort provisoirement en phase de travaux et fort en cours d'exploitation pour certaines espèces. Des mesures correctives sont mises en place et notamment : le renforcement de haies sur le pourtour du site, l'adaptation du calendrier des travaux, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservé. Ces opérations seront placées sous le contrôle d'une assistance à maîtrise d'ouvrage écologique. Pour finir le niveau d'impact résiduel est considéré faible à moyen en phase de travaux et très faible à négligeable en phase d'exploitation.

A noter que les clôtures périphériques du parc solaire seront situées à l'intérieur du dispositif afin de conserver les haies dans le milieu naturel. Elles serviront ainsi de réservoir naturel pour la biodiversité. Par ailleurs le choix du maillage de ces clôtures (05x05) ou (10 x10 par endroit) sera favorable à la petite faune qui profitera de l'espace du parc dans son ensemble.

▪ **La flore** :

Aucune espèce floristique ou habitat d'intérêt patrimonial n'est observée. Les seuls impacts sont identifiés sur la flore indigène en phase de travaux et de démantèlement. Des mesures de réduction et d'accompagnement sont mises en place pour en réduire les effets.

2.4.2.4. ***D'un point vu de la compatibilité du projet avec les documents de planification :***

Le projet photovoltaïque est compatible avec les documents de planification de rang supérieur suivant :

- SDAGE Loire-Bretagne (dont ses dispositions particulières) ;
- SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;
- PGRI Loire Bretagne ;
- SRADEDET de Nouvelle Aquitaine ;
- SCoT de Niort Agglo ;
- S3REnR⁴ de Poitou-Charentes et de Nouvelle Aquitaine.

2.5. ***CONCLUSION DU PORTEUR DE PROJET :***

« La localisation de la zone d'implantation potentielle du projet a permis d'éviter dans un premier temps l'impact sur de grands ensembles à enjeux environnementaux.

La réalisation des inventaires faune-flore-habitats-zones humides en 2020 a mis en évidence certains enjeux pour chaque thématique, les principaux enjeux se concentrant sur l'impact visuel humain et paysager du projet et certaines espèces animales ainsi que leurs habitats.

Vis-à-vis des milieux physique, humain, paysager et naturel, les enjeux environnementaux locaux importants ont été pris en compte lors de la conception du projet, pour lesquels l'évitement a été priorisé. Ceci a permis d'aboutir à la solution la plus satisfaisante d'un point de vue environnemental, technique et économique, passant d'une zone d'implantation potentielle initiale d'une superficie de 3,24 ha à un projet retenu à hauteur de 2,66 ha. Les diverses mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement engagées ont permis d'aboutir à un projet présentant les impacts résiduels les plus faibles possibles, non significatifs sur le maintien des populations locales des espèces recensées.

Les mesures d'accompagnement mises en œuvre permettront à la fois d'assurer un suivi environnemental des travaux, un suivi écologique durant l'exploitation et d'adapter la gestion du parc pour favoriser une plus grande diversité sur le site et assurer la pérennisation des zones évitées. »



⁴ S3REnR : Schéma Régional de Raccordement au réseau Électrique des Énergies Renouvelables

3. PROCÉDURE EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. RAPPEL HISTORIQUE

La société TECHNIQUE SOLAIRE a engagé les premières démarches auprès de la commune en 2019. Les étapes de son avancement peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- **Année 2019 :**

- Présentation du projet aux élus en conseil municipal de Saint-Hilaire-La-Palud par la Société ;
- Délibération du conseil municipal en faveur du projet photovoltaïque.

- **Année 2020 :**

- Réunion de présentation de « cadrage » du projet aux services de l'état ;
- Une étude de faisabilité plus large a été menée par le porteur de projet ;
- Une étude d'impact sur l'environnement a été lancée auprès du bureau d'étude GEREAA

- **Année 2022 :**

- Organisation de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire.

3.2. AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE

3.2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sollicitée en amont de l'enquête publique dans le but d'émettre un avis portant sur la qualité de l'étude d'impact présenté au dossier d'enquête et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, la MRAE a produit une réponse établie le 28 janvier 2022.

Sont reportées ci-dessous les remarques émises par l'autorité environnementale (MRAE) :

Remarque n°1 :

- Demande de compléter l'état initial pour la caractérisation en enjeux biodiversité avec des inventaires en période hivernale, en particulier concernant le groupe des oiseaux pour laquelle cette période est particulièrement propice compte-tenu du site potentiel d'accueil de cortèges hivernants et migrateurs que constitue le vaste complexe naturel du Marais poitevin dont l'extrémité de la partie « Mouillée » intersecte les AER et AEE du projet.

Remarque n°2 :

- Recommande de clarifier si le projet est compatible avec les dispositions du règlement du PLU communal en vigueur ou s'il nécessite réellement une mise en compatibilité de ce dernier.

Remarque n°3 :

- Recommande en phase d'exploitation d'équiper les postes électriques contenant de l'huile par un bac de rétention permettant de prévenir et limiter toute dissémination et pollution accidentelle des milieux naturels.

Remarque n°4 :

- Recommande à cet égard de démontrer la compatibilité d'un entretien mécanique avec les caractéristiques retenues pour la centrale (hauteur des panneaux à 1 m au plus bas et espacement des rangées de panneaux tous les 1 m).

Remarque n°5 :

- Souligne que la mesure de réduction de la zone prairiale mésophile enrichie au nord-ouest de la ZIP apparaît insuffisamment justifiée par rapport à une mesure d'évitement total.

Remarque n°6 :

- Note l'importance de ne pas démarrer les travaux de débroussaillage, préalable à l'aménagement de la centrale solaire (phase n°1), avant début septembre, l'activité avifaunistique étant encore significative en août. Les travaux lourds (phase n°2) impliquant la création des pistes et aires, programmée à la mi-mars, mériteraient d'être avancés à début février ce qui permettrait d'anticiper le redémarrage de l'activité avifaunistique sur le site.

Remarque n°7 :

- Recommande de confirmer les impacts du projet et leurs conséquences sur la faune en prenant en compte les réponses apportées suite aux remarques du présent avis sur l'absence d'inventaires hivernaux.

Remarque n°8 :

- Recommande de contrôler cette hypothèse par la réalisation de mesures acoustiques pour ce parc, à proximité de l'habitation la plus proche dès la phase de mise en service puis au cours de son fonctionnement afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

Remarque n°9 :

Demande que les dispositifs de lutte contre le risque incendie soient décrits dans l'étude d'impact, repris dans le résumé non technique et qu'ils figurent dans les plans du projet, afin d'en garantir la mise en œuvre.

Remarque n°10 :

La MRAE demande qu'il soit présenté clairement le mode d'implantation des supports des panneaux solaires retenus (longrines en béton ou ancrage au sol avec des pieux). En cas de recours à la technique d'ancrage des supports des panneaux au sol, des compléments d'analyses de la compatibilité du site avec cette solution sont attendus.

3.2.2. **SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

- **Préfète de Région Nouvelle Aquitaine** :... Aucune remarque particulière ;
- **DREAL Nouvelle Aquitaine** :..... Aucune remarque particulière ;
- **Direction des Routes et des Transports** :... Aucune remarque particulière ;
- **Service département d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres** émet quelques recommandations techniques relatives aux voies d'accès au site et aux voies de circulation à l'intérieur du parc photovoltaïque. Le maître d'ouvrage y apporte des réponses adaptées à chacune d'elles.
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)** émet trois remarques principales relatives au projet présenté par TECHNIQUE SOLAIRE.
 - 1 Selon elle l'activité avifaunistique constatée sur le site est encore significative au mois d'août période où le porteur de projet envisage de débiter le débroussaillage de la zone des travaux. Elle demande que le pétitionnaire modifie son calendrier afin de démarrer les activités de la phase 1 en septembre.
 - 2 La même remarque vaut pour la phase 2 dont les travaux lourds devraient s'achever mi-mars période où l'activité avifaunistique aura redémarré. La DDT demande de retirer la période transitoire présentée en page 207 du dossier.
 - 3 La Direction Des Territoires fait remarquer également qu'aucune disposition de gestion des eaux polluées issues des eaux d'extinction dispersées à la suite d'un départ de feu n'est prévue. Ce service attend des précisions du maître d'ouvrage sur ce point et notamment sur les solutions retenues pour contenir ces eaux polluées. Il sera précisé également les modalités d'entretien et de fonctionnement d'un éventuel dispositif mis en place.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Conformément à la réglementation le maître d'ouvrage a apporté des réponses écrites à chacune des remarques formulées par l'autorité environnementale. Ces réponses jointes au dossier d'enquête étaient ainsi consultables dès l'ouverture de la procédure en mairie et en ligne sur le site internet de la préfecture.

Dans le même temps le MOA a également apporté des réponses aux remarques émises par la DDT. Ce document est joint également au dossier d'enquête avant l'ouverture de cette procédure.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur présentera ses commentaires aux réponses formulées dans le cadre de la consultation préalable.

4. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme il a été exposé précédemment, TECHNIQUE SOLAIRE souhaite obtenir l'autorisation de construire et exploiter sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 3 MWc . A ce titre la société a déposé une demande de permis de construire complétée d'une

étude d'impact environnemental. Le parc s'étendra sur une surface avoisinant les 3.54 hectares (2.66 ha seront clôturés).

4.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste à informer le public et recueillir les observations et informations émises. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage ou toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Madame la préfète des Deux-Sèvres un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments nécessaires à sa réflexion pour juger de l'opportunité, d'autoriser ou non, la réalisation du projet présenté.

4.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Ce projet, d'une puissance supérieure à 250 KWc, est soumis à une évaluation environnementale conformément à l'article L. 122-1 et suivant du code de l'environnement. Cette étude d'impact est une des pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire.

Cette procédure fait en outre référence :

- A la loi sur l'eau : articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- Aux articles L. 414-4 du code de l'environnement relevant de l'Incidence Natura 2000,
- Aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement relevant des espèces protégées,
- Au code de l'urbanisme : décret n°2009-1414 dispositions réglementaires relatives aux systèmes photovoltaïques au sol et l'article R421-1 relatif au permis de construire avec enquête publique et étude d'impact pour les projets d'une puissance crête supérieure à 250KWc,
- Au code forestier : articles L. 311-1 et L. 311-2 relatif au défrichement. L'article L. 134-6 relatif au débroussaillage,
- Au code rural et de la pêche maritime : article L. 112-1-3 et l'article L. 112-1-3

Enfin cette procédure fait également référence à :

- La liste annuelle des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres ;
- La décision n° E21000134/86 du 06/12/2021 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés mais aussi en application du code de l'environnement, notamment les articles R123.1 à R123.27 ainsi que l'article R 512-14 qui fixent l'organisation des enquêtes publiques.

4.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.4.1. LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud. La mairie tient lieu de siège d'enquête.

4.4.2. DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :

Le dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se compose de la manière suivante :

- **Volume 1** : Evaluation environnementale – Etude d'impact ; (244 pages au format A3 recto verso) ;
- **Volume 2** : Evaluation environnementale – Résumé non technique ; (40 pages au format A3 recto verso) ;
- **Volume 3** : Demande de permis de construire ; (18 pages au format A3 recto verso).

Sont joints à ce dossier :

- **Les avis de la consultation des organismes suivants :**
 - o L'Autorité environnementale (MRAe) et réponse du MOA à chacune des remarques émises,
 - o La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - o La Direction Départementale des Territoires et réponse du MOA à chacune des remarques émises,
 - o La Direction des Routes et des Transports,
 - o Le service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres,
 - o Attestation du maire sur le non-réaménagement du site depuis la fin d'activité de la tuilerie.
- Une copie de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations et propositions du public.

L'étude d'impact est une des pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire. Le contenu du document présenté à l'enquête est conforme à l'article R122-5 modifié du code de l'environnement. Il est complété par une étude relative à la loi sur l'eau (Articles L.214-1 et suivant du C.E.), l'incidence Natura 2000 (article L. 414-4 du C.E.), des espèces protégées (articles L.411-1 et suivant du C.E.)

4.4.3. MISE A L'ENQUETE :

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services préfectoraux, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 31 jours consécutifs du **mercredi 16 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur est déposé à l'accueil de la mairie et tenu à la disposition du public à ses jours et heures d'ouverture habituelle.

Toutes les dispositions étaient prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

Par ailleurs, tous les moyens destinés à lutter contre la propagation du virus « Covid 19 » ont été mis en place : réception individuelle ou par deux au maximum, port du masque et mise à disposition de gel hydroalcoolique pour le public.

4.4.4. MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.

4.4.4.1. Publicité réglementaire par voie de presse.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le mercredi 16 février 2022**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le mercredi 16 février et le mercredi 23 février 2022**.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Courrier de l'ouest	Lundi 31 janvier 2022	Vendredi 18 février 2022
Nouvelle République	Lundi 31 janvier 2022	Vendredi 18 mars 2022

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des quatre insertions dans ces deux journaux. Une copie de chacun des avis est annexée au présent rapport (Cf. Annexes 3 et 4).

4.4.4.2. Publicité réglementaire par internet.

La préfecture a mis en ligne l'avis d'enquête sur son site Internet dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

4.4.4.3. Publicité réglementaire par voie d'affiches.

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins du maire sur les panneaux officiels de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ce territoire au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage, au format A2 sur fond jaune, a bien été mis en place dans les délais prescrits à l'accueil de la mairie et sur le panneau d'affichage municipal situé au centre bourg, place de l'église.

L'affichage au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et le maintien de ces avis d'enquête pendant toute la durée de la procédure sont justifiés par un certificat d'affichage de Monsieur le maire (Cf annexe 5). Le commissaire enquêteur a pu vérifier leur présence à l'occasion de chacune des permanences.

Dans les mêmes conditions de temps et de durée le pétitionnaire a mis en place deux avis d'enquête sur les pourtours de l'aire d'étude du projet, visibles de la voie publique. Ces affiches au format A2 avec les inscriptions en lettre noire sur fond jaune étaient conformes à la réglementation. La mise en place et le maintien de ces avis d'enquête sont attestés par un cabinet d'huissier (Cf annexe 6).

4.4.5. PUBLICITE COMPLEMENTAIRE

La mairie a procédé à une information complémentaire sur le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune et sur le déroulement de l'enquête publique portant sur ce sujet.

- Bulletin info communal : Ce bulletin est distribué au porte-à-porte à tous les administrés de la commune. Dans celui de janvier 2022 sont insérés tous les éléments d'organisation et de déroulement de l'enquête publique : objet, dates d'enquête, permanences du commissaire enquêteur et moyens d'expression offerts au public notamment.

4.4.6. ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :

▪ Dossier au format papier

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 5.4.2., ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle de la mairie. Avant l'ouverture de la procédure le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier.

▪ Dossier au format numérique

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site durant toute sa durée.

▪ Informations directement auprès du maître d'ouvrage

Toute personne avait la possibilité de recueillir des informations concernant la demande de permis de construire directement auprès du maître d'ouvrage. Les contacts du correspondant en charge du dossier figurent sur l'arrêté préfectoral.

Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.

4.4.7. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer cinq permanences en mairie de Saint-Hilaire-La-Palud organisées de la manière suivante :

- Le mercredi 16 février 2022, de 14 heures à 17 heures, ouverture de l'enquête,
- Le lundi 21 février 2020, de 9 heures à 12 heures,
- Le mardi 1^{er} mars 2022, de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 10 mars 2022, de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi 18 mars 2022, de 14 heures à 17 heures, clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recueillir ses observations ou propositions lors de ces cinq permanences programmées à des jours et horaires différents qui tiennent

compte des horaires habituels d'ouverture de la mairie. Le calendrier présenté ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

4.4.8. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête était mis à la disposition du public en mairie, siège d'enquête, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

Par courrier postal ou déposé en mairie – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête. Chacune des observations déposées était ainsi consultable, à tout moment, sur le site internet de la préfecture.

4.4.9. PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

4.4.9.1. Avant l'enquête :

- **Mercredi 22 décembre 2021** : Les services de la préfecture ont contacté le commissaire enquêteur afin de mettre en place le calendrier organisationnel de l'enquête.
- **Jeudi 23 décembre 2021** : Récupération en préfecture du dossier au format papier.
- **Mardi 1^{er} février 2022** –A la demande du commissaire enquêteur une réunion avec le représentant du maître d'ouvrage est organisée dans les locaux de la mairie de Saint-Hilaire-La-Palud pour une présentation du projet. Après un récapitulatif de l'ensemble des thématiques relatives au parc solaire : exposé sur la société, mécanisme, implantation, impact environnemental etc... le pétitionnaire a répondu aux questions particulières du commissaire enquêteur. L'entretien s'est achevé par une visite des lieux d'implantation du parc photovoltaïque.

4.4.9.2. Pendant l'enquête

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à son information : affichage et publication officielle. Il s'est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l'occasion des cinq permanences prévues pour cette procédure au cours desquelles il a reçu neuf personnes.

- 1^{ère} permanence : 1 personne,
- 2^{ème} permanence : 3 personnes,
- 3^{ème} permanence : 2 personnes,
- 4^{ème} permanence : 2 personnes,
- 5^{ème} permanence : 1 personne.

4.4.9.3. *Clôture de l'enquête*

Le vendredi 18 mars 2022 à 17h, terme de la procédure le commissaire enquêteur a clos et conservé le registre d'enquête. Il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations. Sur demande de la municipalité le dossier d'enquête a été conservé en mairie. Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le maire de la commune pour faire le point sur le déroulement de la procédure et les observations déposées par le public.

- **Le samedi 19 mars 2022** : Transmission par voie électronique au maître d'ouvrage du procès-verbal des observations recueillies en cours d'enquête et des questions complémentaires du commissaire enquêteur. Le maître d'ouvrage est invité à produire un mémoire en réponse dans la quinzaine, soit au plus tard le samedi 2 avril 2022. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.
- **Le lundi 28 mars 2022**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont remis à Madame la préfète des Deux-Sèvres. Une copie de ces documents est adressée le même jour à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

4.5. – *COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR*

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune manifestation ou trouble de l'ordre public.

Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet. Il est patent que compte-tenu de l'effcience de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

Ainsi le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le déroulement conforme à l'arrêté préfectoral de référence de l'ensemble des opérations qui ont été conduites durant cette enquête publique.

5. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1. -LES CONSTATS

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral de référence sans difficulté particulière. Le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été faible ce qui a permis de consacrer le temps nécessaire à l'écoute de chacun des visiteurs.

5.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

- Inscription au registre (R)..... 2 observations
- Courrier annexe au registre ou postal (C)... Aucune
- Courrier Electronique (E)..... Aucune
-

Soit un total de : 2 observations

Sont développés ci-dessous les questions posées (en caractères noirs) et les réponses du maître d'ouvrage (en caractères bleus).

5.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

5.3.1. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE :

Observation n° 1R : déposée par une personne anonyme.

Cette personne souhaite obtenir le montant du budget nécessaire à la réalisation de ce projet.

- **Le pétitionnaire pourrait-il fournir cette information ?**

Réponse du pétitionnaire :

Le budget nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque de Saint-Hilaire-la-Palud est évalué à environ 2 300 000 euros. Ce budget comprend les études du projet (en phase développement et pré chantier), l'installation du chantier, l'achat des modules photovoltaïques, des structures des panneaux, des onduleurs électriques et de tout l'équipement électrique, les travaux de terrassement et de génie civil et les travaux de raccordement.

Observation n° 2R : déposée par M. et Mme REBILLARD Christian et Véronique

Ces personnes désirent connaître la hauteur maximum des panneaux solaires et la hauteur maximum de l'édifice le plus haut du parc photovoltaïque.

- **Ces informations figurent dans le document de demande du permis de construire. Tous les éléments techniques y sont décrits avec précisions. Les hauteurs maximums des différentes structures du parc sont reprises ci-dessous :**
 - Hauteur maximale des panneaux photovoltaïques : 1.42m
 - Hauteur maximale du poste de livraison : 2.50m
 - Hauteur de la clôture grillagée 2.00m maximum

5.3.2. **OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE :**

Aucune observation déposée.

5.4. **QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1. L'électricité produite par l'installation photovoltaïque sera injectée au réseau public par un raccordement souterrain en bord de voirie. La réalisation du raccordement est placée sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau « Gérédis ». Selon les informations portées au dossier (page 120) et reprises par la MRAe dans son avis « le tracé de raccordement envisagé passe à l'est du parc par des routes goudronnées, principalement la D3 puis la D115 jusqu'à un poste HTA à proximité de Saint-Gemme à 10km au sud du projet ».
- **De toute évidence il s'agit d'une erreur car Saint-Gemme n'existe pas dans le rayon de 10km autour du site. La commune de Sainte-Gemme (79330) est située au Nord-est de Bressuire. En revanche il doit s'agir du poste source de Granzay comme il est indiqué sur la carte 54 présentée en page 122. Le MOA peut-il confirmer l'emplacement du poste source ?**

Réponse du pétitionnaire

En effet, Technique Solaire envisage de raccorder le projet photovoltaïque de Saint-Hilaire-la-Palud au poste source de Granzay, tel qu'indiqué par la carte 54 en page 122 de l'étude d'impact. La mention du poste source de Sainte-Gemme est une erreur.

Cependant c'est le gestionnaire de réseau public d'électricité, Gérédis, qui fixera les modalités techniques de raccordement de la centrale après l'obtention du permis de construire.

La procédure est la suivante : lorsque le permis de construire est obtenu le porteur de projet adresse une demande d'étude de raccordement à Gérédis qui remet au MOA une proposition technique et financière pour le raccordement du parc solaire au réseau de distribution. C'est seulement à cette phase que le tracé définitif du raccordement au poste source est connu.

2. Il est porté en page 119 du dossier que le site sera sécurisé par une « clôture grillagée électrifiée périphérique, avec un système de caméra de surveillance », cette information est mentionnée également en page 120.
- **Aucun élément, autre que celui porté en page 119 et 120, relatif à l'électrification des clôtures périphériques n'est mentionné dans les documents d'enquête. Ne s'agit-il pas d'une erreur portée du dossier ?**

Réponse du pétitionnaire

En effet, il s'agit d'une erreur. La clôture périphérique de la centrale photovoltaïque ne sera pas électrifiée, cela étant incompatible avec les mesures prévues sur site, tel que l'installation d'un maillage favorable pour la faune de petite et moyenne taille.

3. Les craintes parfois exprimées lors des échanges durant cette procédure portent sur le risque de reflets aveuglants issu des panneaux photovoltaïques. Ce point n'a pas été développé au dossier.
- **Les panneaux sont-ils systématiquement traités anti-reflets ?**

Réponse du pétitionnaire

Les panneaux ne sont pas systématiquement traités anti-reflets. Ce type de traitement peut être appliqué aux installations photovoltaïques se trouvant à proximité des aérodromes (à moins de 3 km), qui après étude sont susceptibles d'avoir un impact d'éblouissement sur les aéronefs. Ceci n'est pas le cas du site de Saint-Hilaire-la-Palud, celui-ci se trouvant à plus de 3 km de tout aérodrome ou aéroport.

Le principe de fonctionnement des panneaux photovoltaïques étant de capter le rayonnement lumineux, la réflexion est minimisée lors de la conception même des modules. Par ailleurs, le risque de reflets aveuglants est très réduit au vu du positionnement du site par rapport aux voiries environnantes et de son enveloppement par des haies.

4. L'éclairage des sites industriels peuvent être la source de nuisance pour les riverains mais également pour la biodiversité.
- **Le site sera-t-il éclairé et dans quelle condition ?**

Réponse du pétitionnaire

Le site ne nécessitera pas d'éclairage, seuls les locaux techniques seront éclairés et uniquement lors des interventions de maintenance.

5. Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, émet peu de bruit et ne produit ni poussière ni vibration. Toutefois la source sonore provenant des onduleurs et ventilateurs des locaux techniques du poste de livraison, qui sera installée à l'entrée du site route d'Arçay, peut provoquer une gêne possible pour les riverains. Ce poste est situé à 100 m environ de la première habitation. Selon le pétitionnaire l'impact

serait négligeable pour les riverains. Néanmoins la MRAe, qui signale une émission sonore de 56 décibels environ en sortie du poste de livraison, recommande de contrôler cette hypothèse par des mesures acoustiques à proximité de l'habitation la plus proche.

- **En réponse à cette question le pétitionnaire semble ne pas envisager de suivre cette recommandation alors qu'elle permettrait d'éviter tout risque de contentieux lorsque le parc sera mis en service. Le poste de raccordement sera-t-il isolé phonétiquement ? En s'affranchissant d'un contrôle sonore dans les environs du poste de raccordement le pétitionnaire peut-il garantir, par expérience, l'absence de nuisance pour les riverains ?**

Réponse du pétitionnaire

Le poste de livraison ne sera pas isolé phonétiquement. Le porteur de projet s'engage à vérifier que lors de la mise en service de la centrale photovoltaïque, le poste de livraison ne générera pas de nuisance sonore pour l'habitation la plus proche du site (sous réserve de l'accord de son occupant). Cette vérification sera réalisée par le biais de mesures acoustiques au droit de cette habitation.

6. En fin d'exploitation le démantèlement des installations photovoltaïque constituent une obligation réglementaire depuis l'entrée en vigueur du décret n°2014-928 du 19 août 2014. L'exploitant du site en donne toutes les explications au dossier et notamment un engagement à procéder au nivèlement du terrain après retrait des différentes structures du parc solaire (chapitre 6.6 page 125).
- **L'obligation consiste donc à remettre au propriétaire les terrains dans l'état initial cela implique les mêmes travaux que lors de la construction. Toutefois si ces opérations comprennent le retrait des différentes structures du parc photovoltaïque, concernent-elles également l'enlèvement des dalles en béton et ses fondations existantes à ce jour ?**

Réponse du pétitionnaire

L'opération de démantèlement d'une centrale photovoltaïque consiste à remettre le site dans son état initial en retirant les structures qui composent la centrale photovoltaïque (les tables de modules, les structures, les pieux, les câbles, les locaux technique, la clôture, etc.).

Le site de Saint-Hilaire-la-Palud était anciennement occupé par une fabrique de tuiles, briques, chaux et commerce de matériaux de construction. L'état actuel du site est une friche industrielle laissée à l'abandon après le retrait des principaux bâtiments. Les socles enterrés des anciennes infrastructures persistent. L'opération de démantèlement de la centrale photovoltaïque n'aura pas pour vocation d'enlever les dalles en béton et leurs fondations existantes sur site, vestiges d'une exploitation passée.

L'opération de démantèlement d'une centrale photovoltaïque n'est pas à ce jour encadré par la réglementation existante. Le décret du 19 août 2014 a pour objectif de définir les modalités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, les panneaux photovoltaïques sont inclus dans cette catégorie. La gestion de la fin de vie des panneaux photovoltaïques et de leurs composants est donc une obligation légale.

7. Pour les installations photovoltaïques, il n'existe pas de cadre législatif ou réglementaire qui impose la constitution de garanties financières en vue du démantèlement et de la remise en état des espaces exploités.
- **Quels sont les engagements financiers que Technique solaire compte provisionner pour garantir une remise en état du site en fin d'exploitation, notamment en cas de défaillance de l'entreprise ? Les revenus produits par la vente des matériaux sont-ils suffisants pour couvrir les travaux de démantèlement et la remise en état du site ?**

Réponse du pétitionnaire

Aucun engagement financier n'est prévu à ce stade. Si la réglementation évolue sur ce point, Technique Solaire s'y conformera. La défaillance de la société de projet est peu probable. En effet, le parc solaire produira de l'électricité tant qu'il y aura du soleil et il sera assuré contre tous types de dégâts.

Par ailleurs la société mère, Technique Solaire, a fait preuve de solidité financière depuis sa création. Accompagnée par ses partenaires financiers historiques, le Groupe Crédit Agricole et Bpifrance, elle a levé auprès d'eux 414 M€ les trois dernières années (de 2020 à 2022) pour financer ses projets.

Les revenus produits par la vente de matériaux ne permettent pas, habituellement, de couvrir dans leur totalité les travaux de démantèlement et de remise en état, mais en couvrent une bonne partie.



6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points abordés par le public sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulés dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.

Fait à Niort le lundi 28 mars 2022

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre', enclosed in a large, loopy oval.

7. PIÈCES JOINTES : Mémoire du maître d’ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

ENQUETE PUBLIQUE



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL



Commune de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Références :

- Présidente du Tribunal Administratif : décision n° E21000134/86 datée du 6 décembre 2022,
- Préfet des Deux-Sèvres : arrêté du 6 janvier 2022.

Destinataire :

- La société « TECHNIQUE SOLAIRE ».

Table des matières

Introduction.....	3
1. Remarques sur le déroulement de l'enquête	3
2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	3
2.1 Observations déposées sur le registre d'enquête :.....	3
2.2 Observations déposées sur le site internet de la préfecture :.....	4
3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4

Introduction

A l'issue de la permanence du vendredi 18 mars 2022 à 17h00, jour de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a conservé le registre d'enquête. En possession de ce document et après avoir vérifié le dépôt des observations par voie électronique sur le site internet de la préfecture il disposait de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence. Selon ce même article le commissaire enquêteur doit rencontrer, dans les huit jours, le pétitionnaire pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations.

Cependant compte tenu du faible nombre d'observations recueillies au cours de cette enquête le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de convoquer le maître d'ouvrage pour lui remettre ce compte rendu. Après une transmission électronique de ce document il s'est entretenu téléphoniquement avec la représentante du maître d'ouvrage afin d'échanger sur son propre questionnement.

Ainsi le présent procès-verbal de synthèse, transmis au maître d'ouvrage par voie électronique le samedi 19 mars 2022, portent sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses éventuelles réponses dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi, le présent procès-verbal est à retourner au commissaire enquêteur samedi 2 avril 2022 au plus tard. Ce mémoire sera joint au rapport d'enquête.

1. Remarques sur le déroulement de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| ▪ Inscription sur le Registre : « R » | 2 observations |
| ▪ Courrier postal ou annexe aux registres : « C » | Aucune observation |
| ▪ Adressées par courriel sur le site de la Préfecture : « E » | Aucune observation |

Soit un total de : 2 observations

Le commissaire enquêteur a reçu **9 personnes** à l'occasion des cinq permanences mises en place durant la période d'ouverture de l'enquête au public. Deux d'entre-elles ont déposé une observation. Satisfaites des informations reçues les autres personnes n'ont pas souhaité s'exprimer sur le projet.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Le porteur de projet apportera ses réponses aux questions posées ci-dessous en caractères bleus.

2.1 Observations déposées sur le registre d'enquête :

Observation n° 1R déposée par une personne anonyme.

Cette personne souhaite obtenir le montant du budget nécessaire à la réalisation de ce projet.

- **Le pétitionnaire pourrait-il fournir cette information ?**

Réponse du pétitionnaire :

Le budget nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque de Saint-Hilaire-la-Palud est évalué à environ 2 300 000 euros. Ce budget comprend les études du projet (en phase développement et pré chantier), l'installation du chantier, l'achat des modules photovoltaïques, des structures des panneaux, des onduleurs électriques et de tout l'équipement électrique, les travaux de terrassement et de génie civil et les travaux de raccordement.

Observation n° 2R - déposée par **M. et Mme REBILLARD Christian et Véronique**

Ces personnes désirent connaître la hauteur maximum des panneaux solaires et la hauteur maximum de l'édifice le plus haut du parc photovoltaïque.

- **Ces informations figurent dans le document de demande du permis de construire. Tous les éléments techniques y sont décrits avec précisions. Les hauteurs maximums des différentes structures du parc sont reprises ci-dessous :**
 - Hauteur maximale des panneaux photovoltaïques : 1.42m
 - Hauteur maximale du poste de livraison : 2.50m
 - Hauteur de la clôture grillagée 2.00m maximum

2.2 Observations déposées sur le site internet de la préfecture :

Aucune observation déposée.

3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. L'électricité produite par l'installation photovoltaïque sera injectée au réseau public par un raccordement souterrain en bord de voirie. La réalisation du raccordement est sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau « Gérédis ». Selon les informations portées au dossier (page 120) et reprises par la MRAe dans son avis « le tracé de raccordement envisagé passe à l'est du parc par des routes goudronnées, principalement la D3 puis la D115 jusqu'à un poste HTA à proximité de Saint-Gemme à 10km au sud du projet ».
- **De toute évidence il s'agit d'une erreur car Saint-Gemme n'existe pas dans le rayon de 10km autour du site. La commune de Sainte-Gemme (79330) est située au Nord-est de Bressuire. En revanche il doit s'agir du poste source de Granzay comme il est indiqué sur la carte 54 présentée en page 122. Le MOA peut-il confirmer l'emplacement du poste source ?**

Réponse du pétitionnaire

En effet, Technique Solaire envisage de raccorder le projet photovoltaïque de Saint-Hilaire-la-Palud au poste source de Granzay, tel qu'indiqué par la carte 54 en page 122 de l'étude d'impact. La mention du poste source de Sainte-Gemme est une erreur.

Cependant c'est le gestionnaire de réseau public d'électricité, Gérédis, qui fixera les modalités techniques de raccordement de la centrale après l'obtention du permis de construire.

La procédure est la suivante : lorsque le permis de construire est obtenu le porteur de projet adresse une demande d'étude de raccordement à Gérédis qui remet au MOA une proposition technique et financière pour le raccordement du parc solaire au réseau de distribution. C'est seulement à cette phase que le tracé définitif du raccordement au poste source est connu.

2. Il est porté en page 119 du dossier que le site sera sécurisé par une « *clôture grillagée électrifiée périphérique, avec un système de caméra de surveillance* », *cette information est mentionnée également en page 120.*
 - **Aucun élément, que celui porté en page 119 et 120, relatif à l'électrification des clôtures périphériques n'est mentionné dans les documents d'enquête. Ne s'agit-il pas d'une erreur portée du dossier ?**

Réponse du pétitionnaire

En effet, il s'agit d'une erreur. La clôture périphérique de la centrale photovoltaïque ne sera pas électrifiée, cela étant incompatible avec les mesures prévues sur site, tel que l'installation d'un maillage favorable pour la faune de petite et moyenne taille.

3. Les craintes parfois exprimées lors des échanges durant cette procédure portent sur le risque de reflets aveuglants issu des panneaux photovoltaïques. Ce point n'a pas été développé au dossier.
 - **Les panneaux sont-ils systématiquement traités anti-reflets ?**

Réponse du pétitionnaire

Les panneaux ne sont pas systématiquement traités anti-reflets. Ce type de traitement peut être appliqué aux installations photovoltaïques se trouvant à proximité des aérodromes (à moins de 3 km), qui après étude sont susceptibles d'avoir un impact d'éblouissement sur les aéronefs. Ceci n'est pas le cas du site de Saint-Hilaire-la-Palud, celui-ci se trouvant à plus de 3 km de tout aérodrome ou aéroport.

Le principe de fonctionnement des panneaux photovoltaïques étant de capter le rayonnement lumineux, la réflexion est minimisée lors de la conception même des modules. Par ailleurs, le risque de reflets aveuglants est très réduit au vu du positionnement du site par rapport aux voiries environnantes et de son enveloppement par des haies.

4. L'éclairage des sites industriels peuvent être la source de nuisance pour les riverains mais également pour la biodiversité.
 - **Le site sera-t-il éclairé et dans quelle condition ?**

Réponse du pétitionnaire

Le site ne nécessitera pas d'éclairage, seuls les locaux techniques seront éclairés et uniquement lors des interventions de maintenance.

5. Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, émet peu de bruit et ne produit ni poussière ni vibration. Toutefois la source sonore provenant des onduleurs et ventilateurs des locaux techniques du poste de livraison, qui sera installée à l'entrée du site route d'Arçay, peut provoquer une gêne possible pour les riverains. Ce poste est situé à 100 m environ de la première habitation. Selon le pétitionnaire l'impact serait négligeable pour les riverains. Néanmoins la MRAe, qui signale une émission sonore de 56 décibels environ en sortie du poste de livraison, recommande de contrôler cette hypothèse par des mesures acoustiques à proximité de l'habitation la plus proche.

- **En réponse à cette question le pétitionnaire semble ne pas envisager de suivre cette recommandation alors qu'elle permettrait d'éviter tout risque de contentieux lorsque le parc sera mis en service. Le poste de raccordement sera-t-il isolé phonétiquement ? En s'affranchissant d'un contrôle sonore dans les environs du poste de raccordement le pétitionnaire peut-il garantir, par expérience, l'absence de nuisance pour les riverains ?**

Réponse du pétitionnaire

Le poste de livraison ne sera pas isolé phonétiquement. Le porteur de projet s'engage à vérifier que lors de la mise en service de la centrale photovoltaïque, le poste de livraison ne générera pas de nuisance sonore pour l'habitation la plus proche du site (sous réserve de l'accord de son occupant). Cette vérification sera réalisée par le biais de mesures acoustiques au droit de cette habitation.

6. En fin d'exploitation le démantèlement des installations photovoltaïque constituent une obligation réglementaire depuis l'entrée en vigueur du décret n°2014-928 du 19 août 2014. L'exploitant du site en donne toutes les explications au dossier et notamment un engagement à procéder au nivèlement du terrain après retrait des différentes structures du parc solaire (chapitre 6.6 page 125).
- **L'obligation consiste donc à remettre au propriétaire les terrains dans l'état initial cela implique les mêmes travaux que lors de la construction. Toutefois si ces opérations comprennent le retrait des différentes structures du parc photovoltaïque, concernent-elles également l'enlèvement des dalles en béton et ses fondations existantes à ce jour ?**

Réponse du pétitionnaire

L'opération de démantèlement d'une centrale photovoltaïque consiste à remettre le site dans son état initial en retirant les structures qui composent la centrale photovoltaïque (les tables de modules, les structures, les pieux, les câbles, les locaux technique, la clôture, etc.).

Le site de Saint-Hilaire-la-Palud était anciennement occupé par une fabrique de tuiles, briques, chaux et commerce de matériaux de construction. L'état actuel du site est une friche industrielle laissée à l'abandon après le retrait des principaux bâtiments. Les socles enterrés des anciennes infrastructures persistent. L'opération de démantèlement de la centrale photovoltaïque n'aura pas pour vocation d'enlever les dalles en béton et leurs fondations existantes sur site, vestiges d'une exploitation passée.

L'opération de démantèlement d'une centrale photovoltaïque n'est pas à ce jour encadré par la réglementation existante. Le décret du 19 août 2014 a pour objectif de définir les modalités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, les panneaux photovoltaïques sont inclus dans cette catégorie. La gestion de la fin de vie des panneaux photovoltaïques et de leurs composants est donc une obligation légale.

7. Pour les installations photovoltaïques, il n'existe pas de cadre législatif ou réglementaire qui impose la constitution de garanties financières en vue du démantèlement et de la remise en état des espaces exploités.
- **Quels sont les engagements financiers que Technique solaire compte provisionner pour garantir une remise en état du site en fin d'exploitation, notamment en cas de défaillance de l'entreprise ? Est-ce que les revenus produits par la vente des matériaux sont-ils suffisants pour couvrir les travaux de démantèlement et la remise en état du site ?**

Réponse du pétitionnaire

Aucun engagement financier n'est prévu à ce stade. Si la réglementation évolue sur ce point, Technique Solaire s'y conformera. La défaillance de la société de projet est peu probable. En effet, le parc solaire produira de l'électricité tant qu'il y aura du soleil et il sera assuré contre tous types de dégâts.

Par ailleurs la société mère, Technique Solaire, a fait preuve de solidité financière depuis sa création. Accompagnée par ses partenaires financiers historiques, le Groupe Crédit Agricole et Bpifrance, elle a levé auprès d'eux 414 M€ les trois dernières années (de 2020 à 2022) pour financer ses projets.

Les revenus produits par la vente de matériaux ne permettent pas, habituellement, de couvrir dans leur totalité les travaux de démantèlement et de remise en état, mais en couvrent une bonne partie.



Fait à Biard le 24/3/2022
Le représentant du porteur de projet

P.O.
Duande

Fait à Niort le samedi 19 mars 2021

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre', enclosed within a large, horizontal oval shape.